

CONDITIONS DE VENTE & D'UTILISATION DES FORFAITS

1 - FORFAITS

Le forfait est composé d'un support sur lequel est enregistré un titre de transport. Il donne accès, pendant la durée de validité du titre de transport et suivant les conditions et modalités précisées ci-après, aux remontées mécaniques en service et correspondant à la catégorie du titre.

L'utilisateur doit être porteur de son forfait durant tout le trajet effectué sur la remontée mécanique, de l'aire de départ à l'aire d'arrivée ou de son justificatif de vente pour les types de transport de type "montée simple" vendus sur des supports à usage unique.

Pour favoriser la transmission des informations encodées lors du passage aux bornes de contrôle, le support réencodable doit être porté à gauche et, de préférence, éloigné d'un téléphone portable, de clés et de toute forme d'emballage composé en tout ou partie d'aluminium.

Les tarifs des forfaits, des titres de transport et des supports sont affichés aux abords des caisses.

1.1. - Les différents supports :

1.1.1 Les supports réencodables SKI'CARTE

Le support réencodable (rechargeable) est obligatoire pour l'acquisition de titre de transport d'une journée à plusieurs jours et à la saison, moyennant le paiement d'un supplément de 1,5 € TTC non remboursable.

Les supports réencodables sont réutilisables une ou plusieurs fois dans la limite d'une durée de garantie de trois ans.

La garantie ne s'applique qu'en cas d'utilisation normale du support. Elle consiste dans la délivrance d'un nouveau support en remplacement du support défectueux.

Outre leur rechargement aux caisses, les supports réencodables permettent d'acquies un titre de transport d'une journée à 15 jours consécutifs en se connectant à l'adresse Internet suivante : www.skipasslaclusaz.com

1.1.2 - Les autres types de supports :

Les titres de transport du type "montée simple" sont vendus sur des supports à usage unique non réutilisables devant être déposés dans les urnes situées immédiatement après les bornes.

Les titres de transport de type montée simple sur la télécabine de Beauregard seront vendus sur des supports à code barre.

Dans les deux cas précités, le prix de la montée simple inclut le prix du support.

2 - CONDITIONS D'EMISSION ET DE CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

2.1 - Photo et justificatif d'identité :

La vente du forfait saison ainsi que la remise des titres de transport d'une durée supérieure ou égale à 5 jours et les forfaits gratuits à partir de 2 jours sont subordonnées à la remise d'une photo récente, de face, sans lunettes de soleil, ni couvre chef.

Le bénéfice d'une réduction tarifaire en fonction de la catégorie d'âge est subordonné à la production de justificatifs d'identité.

2.2 - Modalité de paiement :

Les paiements sont effectués :

- en devises euros ;
- par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France et libellé à l'ordre de GROUPEMENT DES REMONTEES MECANIQUES ou SATELC
- par carte bancaire (Visa, Eurocard, Master Card),
- par chèque vacances émis par l'ANCV.

Par mesure de sécurité, les règlements en espèces ne peuvent s'effectuer que pour les achats en caisse à l'exclusion des achats de forfaits à distance.

En outre, les achats opérés via Internet ne pourront être réglés que par carte bancaire (Visa, Eurocard, Master Card).

2.3 - Bon de livraison et justificatif de vente :

2.3.1 Bon de livraison :

Sur demande il est délivré, quel que soit le support utilisé, un bon de livraison sur lequel figurent, pour une transaction unique, le nombre de produits achetés, un détail sommaire de ces produits, le prix total hors taxe de la transaction et le montant total de la TVA.

2.3.2 Justificatif de vente :

Chaque émission de forfait donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figurent la nature du titre de transport, sa date de validité et son numéro unique. Ce justificatif doit être conservé précieusement pour être présenté lors de toute réclamation, accident.

2.4 - Contrôles :

Le forfait et le justificatif doivent être présentés lors de chaque contrôle demandé par l'exploitant. L'absence de titre de transport ou l'usage d'un titre de transport non conforme est passible d'une indemnité forfaitaire, augmentée le cas échéant de frais de dossier, dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur.

La falsification d'un titre de transport ou l'utilisation d'un titre falsifié est passible de poursuites pénales ainsi que du paiement de dommages et intérêts.

Dans tous les cas précités, les forfaits peuvent être retirés à des fins de preuve et/ou en vue de le restituer à son propriétaire.

2.5 - Transmission et revente interdite :

Pendant la durée de validité du titre de transport, le forfait n'est ni cessible, ni transmissible. Il ne peut faire l'objet d'un prêt à titre gratuit ou onéreux.

3 - REMBOURSEMENT DES FORFAITS

Les forfaits séjour et saison tiennent compte d'une dégressivité avantageuse.

3.1 - Forfaits partiellement utilisés ou non utilisés :

Dans le cas où les titres de transport délivrés ne seraient pas utilisés, ni totalement épuisés, ceux-ci ne sont ni remboursés, ni échangés.

3.2 - Perte, destruction ou vol :

En cas de perte, destruction ou vol, et sur présentation du bon de livraison ou du justificatif de vente, il sera procédé à la remise d'un titre de transport pour la durée restant à courir diminuée d'une journée de franchise et d'un support correspondant à cette durée résiduelle.

Ce nouveau titre sera uniquement délivré dans la station émettrice du forfait qu'il remplace.

Cette mesure sera subordonnée à la remise du bon de livraison ou du justificatif de vente ainsi qu'au versement d'une somme de 10 euros pour frais de gestion (opposition et blocage du titre). Les forfaits retrouvés sont recueillis auprès de la caisse centrale.

3.3 - Fermeture ou interruption de service :

En cas d'interruption du service, le titulaire d'un titre de transport peut se voir proposer un dédommagement du préjudice subi en cas d'arrêt complet et continu supérieur à une demi-journée de la totalité des installations auxquelles le titre donne accès.

Le titulaire pourra bénéficier sur remise de pièces justificatives (bon de livraison ou justificatif de vente et demande de remboursement dûment remplie) :

- soit, de prolongation immédiate en journée,
- soit d'un avoir en journées à utiliser au plus tard à la fin de la saison d'hiver suivant celle au titre de laquelle le remboursement est accordé ;
- soit d'un remboursement différé égal à la différence entre le prix payé par l'utilisateur d'une part, et le nombre de journées utilisées multiplié par le tarif journalier en vigueur.

Les pièces justificatives devront être produites dans les deux mois suivant l'interruption de service. Le dédommagement interviendra dans les 4 mois suivant la réception des pièces.

3.4 - Maladie ou accident et autre événement personnel :

Il ne sera procédé à aucun remboursement des titres de transport pour accident, maladie et toute autre cause personnelle quelle que soit la durée de validité du forfait.

4 - VENTE A DISTANCE

Quelle que soit la durée de validité du titre de transport, toute transaction opérée par Internet donnera lieu au versement d'une somme forfaitaire de 5 euros par commande si le forfait est remis par voie postale ou délivré sur site.

Les forfaits achetés par correspondance seront, au choix de l'acheteur :

- livrés par voie postale à l'adresse indiquée par ce dernier ;
- retirés à la Caisse Centrale du GRM.

Les frais de dossier s'élèveront à 5 € par commande.

Les horaires d'ouverture de la Caisse Centrale des remontées mécaniques figurent sur le site www.skipasslaclusaz.com.

Sur simple demande, les titres de transport datés (premier et dernier jour de validité) pourront être remboursés ou échangés au plus tard la veille du premier jour de validité. Les forfaits non datés pourront être remboursés ou échangés au plus tard 13 jours francs après réception de la commande par LA CLUSAZ.

5 - INFRACTIONS AUX CLAUSES DE TRANSPORT

En cas de non respect des règlements de police ou des présentes conditions générales de vente et d'utilisation, les forfaits pourront être retirés à des fins de preuve.

Selon la gravité de l'infraction commise, celle-ci pourra donner lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire augmentée le cas échéant des frais de dossier ou à des poursuites judiciaires, ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts.

6 - TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES

6.1 - Traitement automatisé :

Il est institué un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objectif est la constitution d'une base de données billetterie et suivi de consommation. Le responsable du traitement automatisé est le Groupement des Remontées Mécaniques de la Clusaz.

6.2 - Droit d'accès et de rectification :

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, les personnes concernées par le traitement automatisé d'informations nominatives disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent. Ils peuvent l'exercer en envoyant un courrier à l'adresse suivante : GRM LA CLUSAZ - 26 Route de l'Etale - BP 35 - 74220 LA CLUSAZ